



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-025

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-01-27-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol des 1er et 2ème arrondissements de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 29 janvier 2023 (2 pages) Page 3

13-2023-01-25-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la DDSF des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-01-26-00003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire du 26 JANVIER 2023 (2 pages) Page 11

13-2023-01-24-00008 - AVIS DE LA CDAC DU 18 JANVIER 2023 (3 pages) Page 14

13-2023-01-24-00009 - DECISION DE LA CDAC DU 18 JANVIER 2023 (4 pages) Page 18

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2023-01-25-00007 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 23

13-2023-01-25-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 26

Sous préfecture de l' arrondissement d Istres /

13-2023-01-27-00001 - Arrêté n°2023-22 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 1 rue Frédéric Mistral, 13180 Gignac-la-Nerthe, références cadastrales AX69 (2 pages) Page 29

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-27-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
des 1er et 2ème arrondissements de la commune
de Marseille par des aéronefs télé-pilotés
(drones) le 29 janvier 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 29 janvier 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDERANT la présence de hautes autorités de l'État à Marseille le 29 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette visite est susceptible de générer des regroupements de personnes dans un contexte de persistance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le survol des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés est interdit le dimanche 29 janvier 2023 de 08 heures 00 à 14 heures 00 ,

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S. et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, la directrice de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 27 janvier 2023

**Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet**

signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-01-25-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière financière et comptable au sein de la
DDSP des Bouches-du-Rhône



Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2023-01-17-00002 du 17/01/2023

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 du ministère de l'intérieur nommant Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 portant affectation de Monsieur Sébastien LAUTARD en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Marseille (13) ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-01-17-00002 du 17 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Virginie BRUNNER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, en matières budgétaire et financière ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU le contrat de services du 31 janvier 2018 fixant les obligations réciproques entre le délégant (la préfecture de police des Bouches-du-Rhône) et le délégataire (le SGAMI Sud) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2023-01-17-00002 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, subdélégation de signature est donnée à Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire, cheffe de l'état-major de la direction zonale de la sécurité publique sud ; Mme Audrey BORGIO, attachée hors classe d'administration de L'État, cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BORGIO, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Albert WANAXAENG, ingénieur des services techniques, chef du bureau de la logistique du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions et Mme Martine GALZI, attachée d'administration de L'État, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1, 1 Bis et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics .
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Subdélégation est donnée à Mme GALZI Martine, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité et à son adjointe Mme EGIZIANO Agnès à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaires valideurs.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2023

La directrice départementale de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

original signé

Virginie BRUNNER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-26-00003

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise à
SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine
funéraire du 26 JANVIER 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNÉRAIRES »
sise à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire du 26 JANVIER 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 et son modificatif du 22 mars 2018 portant habilitation sous le numéro 17/13/456 de la société dénommée « SERVICES FUNÉRAIRES » sise 142 Impasse des Bancaous aux Pennes Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire jusqu'au 14 février 2023 ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2023 de Monsieur Dimitri SINEYA, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement susvisé suite à son transfert de siège de la commune des Pennes-Mirabeau (13170) à la commune de Saint-Victoret (13730) ;

Considérant l'extrait KBIS du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence du 14 décembre 2022 attestant que la société « SERVICES FUNÉRAIRES » est désormais située 50 Allée Jacqueline à SAINT-VICTORET (13730) ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « **SERVICES FUNERAIRES** » sise 50 Allée Jacqueline – Zac Empallieres à SAINT-VICTORET (13730) exploitée par Monsieur Dimitri SINEYA, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0428**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 modifié le 22 mars 2018 portant habilitation sous le numéro 17/13/456 susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 JANVIER 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-24-00008

AVIS DE LA CDAC DU 18 JANVIER 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 24 janvier 2023

AVIS

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS JARDILAND sis
83 avenue de la grande armée 75 116 PARIS, pour son projet commercial situé sur la commune d'Arles**

Séance du mercredi 18 janvier 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Arles,

Vu la demande de permis de construire n° PC 01311022422 R0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS JARDILAND en qualité de futur locataire exploitant, en vue de la création d'une jardinerie-animalerie sous l'enseigne « JARDILAND » de secteur 2, d'une surface de vente intérieure et sous auvent de 5 562,87 m², portant extension de l'ensemble commercial de Montmajour composé de l'hypermarché LECLERC (8 922 m²), du magasin L'Entrepôt du bricolage (5 652 m²) et de Shopping promenade (11 755 m²) sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES. Ce projet portera à 31 891,87 m² la surface de vente totale de cet ensemble.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 18 janvier 2023, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Michel JALABERT adjoint au maire de la commune d'Arles
- Mme Clotilde MADELEINE, conseillère communautaire, ACCM
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, CD13
- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, Conseillère régionale, CR PACA
- M. Olivier GUIROU, maire de la Fare-les-Oliviers, représentant de l'Union des Maires
- M. Jean-Christophe CARRE , maire de Maussane-les-Alpilles
- Mme Jamy BELKIRI, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- Mme Aline MARRONE, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- Mme Valentine DESPLATS, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée développement durable et aménagement du territoire

Excusés :

- Monsieur le maire de la commune de BEUCAIRE, représentant désigné par le Préfet du Gard
- Monsieur BIOT , personnalité qualifiée, représentant désigné par le Préfet du Gard
- Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande de permis de construire n° PC 01311022422 R0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS JARDILAND en qualité de futur locataire exploitant, en vue de la création d'une jardinerie-animalerie sous l'enseigne « JARDILAND » de secteur 2, d'une surface de vente intérieure et sous auvent de 5 562,87 m², portant extension de l'ensemble commercial de Montmajour composé de l'hypermarché LECLERC (8 922 m²), du magasin L'Entrepôt du bricolage (5 652 m²) et de Shopping promenade (11 755 m²) sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES. Ce projet portera à 31 891,87 m² la surface de vente totale de cet ensemble.

Considérant que le projet implanté sur l'ultime parcelle foncière disponible de la plaine de Montmajour, au Nord Ouest de la Zone d'activité commerciale, positionné à l'entrée nord de la ville d'Arles entraînera une extension raisonnée, compatible avec le SCOT du pays d'Arles,

Considérant que le projet s'insère, comme indiqué dans le DOO, au sein d'un pôle d'activité stratégique, à vocation préférentielle de commerce, à forte aire de rayonnement, le long de la route d'Avignon et qu'il renforce le pôle commercial et contribue à limiter l'évasion commerciale, dans les secteurs non alimentaires, vers les communes voisines de Nîmes et d'Avignon, en améliorant l'attractivité de la commune d'Arles sur le territoire du pays d'Arles,

Considérant qu'à l'échelle de la commune, le PLU a identifié le site d'implantation du projet comme prioritaire et exclusif pour le développement économique de demain avec un objectif de rééquilibrage entre les deux pôles structurant l'offre commerciale d'Arles : la zone commerciale de Montmajour, au nord (déficitaire) et celle de Cap FOURCHON au sud, que l'implantation du projet face au centre commercial de LECLERC répond à cet objectif en complétant l'offre commerciale et en accentuant l'attractivité de la Zac de Montmajour,

Considérant l'existence d'aménagements réalisés dans le cadre de l'installation des commerces de la zone de Montmajour et la mutualisation d'équipements tels que le parking, les voies douces cyclables et piétonnes, les giratoires reliant les différentes enseignes sur la même zone d'activité, la création projetée n'aura qu'un impact limité en termes d'aménagement du territoire,

Considérant que le site du projet est bien desservi par le réseau routier, l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet équipement commercial sera absorbé par les infrastructures existantes,

Considérant que le projet sera accessible par le réseau des transports en commun et bénéficie d'une accessibilité satisfaisante; grâce à la création de deux accès directs depuis la rue Lucien Volle, réservés uniquement aux modes actifs (piétons, vélos), que la fréquentation par les piétons et les cyclistes sera favorisée par la possibilité d'accéder à JARDILAND grâce aux cheminements prévus dans le projet de la Zac de Montmajour depuis le boulevard de la libération,

Considérant que le secteur d'implantation du projet est inscrit dans un zonage soumis au risque inondation qui autorise toutefois la création de surfaces commerciales sous réserves de respect des prescriptions, que le porteur du projet s'est engagé à prendre en compte, dans la conception de son projet, les prescriptions du PPRI,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec l'aménagement d'une pinède et d'un bois proches d'une noue paysagère aménagée concourant à la préservation de la biodiversité, la mise en place de

dispositifs permettant la réduction de la consommation énergétique, tels que l'équipement de l'ensemble des éclairages extérieurs et intérieurs en LED, couplés à un apport en lumière naturelle (façades et toitures), l'installation pour la partie magasin d'un chauffage/climatisation par roof top assurant le renouvellement de l'air,

Considérant que le projet prévoit l'installation de productions d'énergies renouvelables avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en toitures sur une surface de 1 891,35 m² ,

Considérant que les différents aménagements paysagers retenus participent à limiter l'imperméabilisation du sol grâce à un traitement végétal qualitatif avec l'utilisation de revêtements perméables pour la totalité des places de parking (95 en pavés drainants et 28 en pavé éco-végétal), pour une partie des cheminements doux (parvis), des zones extérieures (pépinière) accessibles au public, avec la plantation d'arbres et d'arbustes, dont 99 arbres de hautes tiges, et une importante superficie d'espaces verts 8 150 m² (dont 1 119,74 m² de pépinière) qui délimitent les contours de la parcelle du projet, au nord, au sud, à l'Est, au sud ouest et à l'ouest, ainsi qu'au milieu du parking, portant la surface totale perméable à 13 429,7 m²,

Considérant que le parc de stationnement compte 123 places dont 6 équipées d'une borne de recharge pour les véhicules électriques, ou hybrides rechargeables, 19 pré-équipées, et d'un abri de 14 places pour cycles,

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial est satisfaisante avec une véritable intégration dans le site renforçant l'harmonie générale de la ZAC de Montmajour,

Considérant que le projet répond à un besoin en jardinerie-animalerie grand public qui augmente le confort d'achat des consommateurs, en proposant une offre diversifiée absente de l'agglomération arlésienne, et de la zone de chalandise

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur la demande de permis de construire n° PC 01311022422 R0188 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS JARDILAND en qualité de futur locataire exploitant, en vue de la création d'une jardinerie-animalerie sous l'enseigne « JARDILAND » de secteur 2, d'une surface de vente intérieure et sous auvent de 5 562,87 m², portant extension de l'ensemble commercial de Montmajour composé de l'hypermarché LECLERC (8 922 m²), du magasin L'Entrepôt du bricolage (5 652 m²) et de Shopping promenade (11 755 m²) sis zone d'activités de la Plaine de Montmajour, avenue de la Libération 13200 ARLES. Ce projet portera à 31 891,87 m² la surface de vente totale de cet ensemble :

8 votes favorables : Mesdames BELKIRI, MARRONE, DESPLATS, MADELEINE, Messieurs JALABERT, CARRE, GUIROU, SANTOS

0 vote défavorable

1 abstention : Madame CAMPAGNOLA-SAVON

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet
La secrétaire générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou son représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-24-00009

DECISION DE LA CDAC DU 18 JANVIER 2023



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 24 Janvier 2023

Décision

**prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ALIXAN, sis 471 Carraire du
Boulard 13480 CABRIES, pour son projet commercial situé sur la commune de CABRIES**

Séance du mercredi 18 janvier 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ALIXAN, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2773 m² (secteur 2), par création d'un magasin sous l enseigne « ZOOMALIA » de secteur 2, au sein d'une cellule vacante, sur une surface de vente de 560 m², sis Zone plan de campagne, chemin du Passe-Temps – CABRIES- 13480 ; ce projet portant à 3333 m² la surface de vente globale de cet ensemble commercial composé d'un commerce secteur 2 exploité sous l enseigne Electro-dépôt (1773 m²-), et d'un magasin Action (1000 m²).

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Cabriès

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 18 janvier 2023, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. SAMMANI-MESTRE, adjoint au maire de la commune de CABRIES

- M. Franck SANTOS, conseiller communautaire, AMPM
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, CD
- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, Conseillère régionale, CR PACA
- M. Olivier GUIROU, maire de la Fare-les-Oliviers, représentant de l'Union des Maires
- M. Jean-Christophe CARRE , maire de Maussane-les-Alpilles
- Mme Jamy BELKIRI, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- Mme Aline MARRONE, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- Mme Valentine DESPLATS, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée développement durable et aménagement du territoire

Excusés :

- Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- Monsieur le maire de POURRIERES, représentant désigné par le Préfet du Var
- Monsieur le maire de CADENET, représentant désigné par le Préfet de Vaucluse
- Monsieur GAUTRY, personnalité qualifiée, représentant de Vaucluse
- Monsieur HAUTIERE, personnalité qualifiée, représentant du Var
- Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ALIXAN, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2773 m² (secteur 2), par création d'un magasin sous l enseigne « ZOOMALIA » de secteur 2, au sein d'une cellule vacante, sur une surface de vente de 560 m², sis Zone plan de campagne, chemin du Passe-Temps – CABRIES- 13480. Ce projet portera à 3333 m² la surface de vente globale de cet ensemble commercial composé d'un commerce secteur 2 exploité sous l'enseigne Electro-dépôt (1773 m²-), et d'un magasin Action (1000 m²).

Considérant que ce projet situé au sein de la Zone de plan de campagne, concerne l'extension d'un ensemble commercial dont la création a été autorisée le 28 avril 2015 par la CDAC des Bouches-du-Rhône, et dont le permis de construire a été accordé le 5 février 2016, pour lequel, à la suite d'une campagne de contrôle il a été dressé un procès verbal par la DDTM 13 à l'encontre du propriétaire, la SAS Alixian et ses deux locataires Electro-dépôt et Action constatant une non-conformité au permis de construire, ainsi qu'à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à l'enseigne Action en 2019,

Considérant que cette opération, qui consiste en l'extension d'une ensemble commercial, par création d'un magasin sous l'enseigne ZOOMALIA, sis sur une surface de vente de 560 m² par un réaménagement intérieur du bâti existant, n'aura qu'un impact limité en termes d'aménagement du territoire,

Considérant qu'en matière d'accessibilité, ce site qui ne dispose pas d'arrêt de bus à proximité et de trottoirs le long de la RD 543 pouvant permettre le cheminement depuis l'arrêt du bus, la desserte du projet en transports collectifs n'est pas satisfaisante,

Considérant que ce projet ne s'inscrit pas dans une démarche de développement durable, notamment en l'absence d'aménagements visant à réduire l'imperméabilisation de la parcelle, il met en œuvre des places de stationnement en revêtement non perméable (173), il ne prévoit l'installation d'aucune surface de panneaux photovoltaïques (économies d'énergie) ou de toitures végétalisées (isolation thermique) possibles, au regard des grandes surfaces de toiture de cet ensemble commercial ; toutefois le projet prévoit la création de 4 places de stationnement reliées à des bornes de recharge électrique, ainsi qu'un dispositif pour la mise en attente d'électrification pour 18 emplacements,

Considérant que l'étude de trafic réalisée par le bureau d'étude Transmobilités a conclu que la réalisation du projet entraînait un besoin en stationnement, supérieur à la capacité actuelle, qu'en raison de la saturation du parc de stationnement destiné à la clientèle de l'enseigne Action et ZOOMALIA, il pourrait en résulter de graves dysfonctionnements, accentués par la gestion du flux des livraisons incompatibles avec l'activité commerciale,

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments et des aménagements extérieurs ne sont pas conformes au permis de construire délivré en 2016, ni à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en 2015 par la

CDAC13, que le volet paysager reste perfectible en l'absence de prise en compte d'une partie importante des remarques et préconisations formulées par la CNAC, communiquées au pétitionnaire le 27 novembre 2013, et reprises dans le dossier CDAC présenté en 2015 (nombre et force des arbres à planter insuffisants, qualité médiocre du traitement des limites de la parcelle, absence de mur végétal...), l'insertion architecturale et paysagère des deux bâtiments est médiocre,

Considérant que le projet vient accentuer la concurrence sur le secteur des magasins d'animalerie au sein des principales zones commerciales de la zone de chalandise,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ALIXAN, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2773 m² (secteur 2), par création d'un magasin sous l'enseigne « ZOOMALIA » de secteur 2, au sein d'une cellule vacante, sur une surface de vente de 560 m², sis Zone plan de campagne, chemin du Passe-Temps – CABRIES- 13480 ; ce projet portant à 3333 m² la surface de vente globale de cet ensemble commercial composé d'un commerce secteur 2 exploité sous l'enseigne Electro-dépôt (1773 m²-), et d'un magasin Action (1000 m²). :

5 votes défavorables : Mesdames CAMPAGNOLA-SAVON, DESPLATS, et BELKIRI, Messieurs CARRE, SANTOS,

2 votes favorables : Messieurs GUIROU, SAMANNI-MESTRE

2 abstentions : Madame MARRONE et Monsieur PERRIN

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial –
Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affecté par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R7119 du code de commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-01-25-00007

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
MISSION RELATIONS AUX BÉNÉFICIAIRES,
DIALOGUE SOCIAL ET PERFORMANCE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1
de l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de
proximité de la direction départementale des Territoires et de la mer des Bouches-du-
Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'erreur matérielle relevée à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2023 susvisé en ce sens qu'il convient de lire que **M. Lionel PUCHOL** (et non M. Olivier PUCHOL) est désigné en qualité de représentant titulaire du personnel pour le syndicat FO ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est modifié.

Article 2

Sont désignés comme représentants du personnel, au sein de ce comité social d'administration :

Représentants du syndicat FO

Membres titulaires

- M. Lionel PUCHOL
- Mme Laure JOZWIAK
- Mme Nelly LASSALLE

Membres suppléants

- Mme Julie SERAY
- M. Clément GASTAUD
- Mme Karine PEDUTO

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

25 JAN. 2023

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13**

SIGNE

Jean-Philippe d'ISSERNIO

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-01-25-00008

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône :

Représentants du syndicat FO

Membres titulaires

- Nelly LASSALLE
- Laure JOZWIAK
- Julie SERAY

Membres suppléants

- Lionel PUCHOL
- Nicolas BANCEL
- Sylvain CHARAUD

Représentants du syndicat UFSE-CGT

Membres titulaires

- Denis EYCHENNE
- Bernadette COIGNAT

Membres suppléants

- Agnès DI DOMENICO
- Philippe VARGELLI

Représentants du syndicat UNSA

Membre titulaire

- Zaliata AHAMADA-CHANFI

Membre suppléant

- Nathalie MEYERE

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **25 JAN. 2023**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13**

SIGNE

Jean-Philippe d'ISSERNIO

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-01-27-00001

Arrêté n°2023-22 portant ordonnance
d'exécution immédiate des mesures prescrites
par les règles d'hygiène sur le logement situé 1
rue Frédéric Mistral, 13180 Gignac-la-Nerthe,
références cadastrales AX69



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N° 2023-22

Portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 1 rue Frédéric Mistral 13180 Gignac-la-Nerthe Références cadastrales AX69

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment ses articles 14 et 40 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-09-13-00005 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Vu le rapport n°202300 0018 établi le 23 janvier 2023 par la police municipale de la Ville de Gignac-la-Nerthe, relatant les faits constatés dans le logement situé au 1 rue Frédéric Mistral 13180 Gignac-la-Nerthe, actuellement occupé par Madame HEREDIA Rosalie et ses enfants, et dont Monsieur CITI Aimé est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'alimentation en eau potable du logement, provenant du réseau public, est coupée ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de déshydratation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Aimé Henri CITI né le 18/02/1945 à Marignane, domicilié 67, rue de la République 13180 Gignac-la-Nerthe, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le logement soit pourvu d'une alimentation en eau potable. Cette obligation pourra être satisfaite temporairement par la fourniture d'eau embouteillée en quantité suffisante et à disposition sur place ;
- exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Gignac-la-Nerthe, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la personne visée à l'article 1^{er}.

Il est également transmis au maire de Gignac-la-Nerthe, ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Article 4 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 27 janvier 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.